

Contenu de la déclaration



La déclaration doit mentionner :

- le **titre** exact et complet de l'association, éventuellement suivi de son sigle ;
- l'**objet** ou les buts de l'association ;
- l'**adresse** du siège de l'association et, s'il y a lieu, celle de ses établissements secondaires ;
- les nom, prénom, profession, domicile et nationalité des personnes chargées de l'administration de l'association c'est-à-dire, traditionnellement, des **membres du conseil d'administration et, s'il y en a un, du bureau**.

Cette déclaration doit être signée par au moins deux dirigeants de l'association, **et accompagnée d'un exemplaire des statuts** également datés et signés par au moins deux des futurs dirigeants (ainsi que le cas échéant, un original du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et du conseil d'administration).

Aucun délai n'est imposé par la loi pour l'accomplissement de cette formalité de déclaration. Toutefois, dans la mesure où le bénéfice de la personnalité morale de l'association dépend de cette déclaration, mieux vaut l'effectuer le plus vite possible.

Les services préfectoraux sont tenus de donner récépissé du dépôt de la déclaration **dans les cinq jours** de la date de ce dépôt. Ce récépissé précise le numéro du répertoire national des associations (RNA) attribué à l'association



Création en ligne

La démarche peut aujourd'hui se faire directement en ligne depuis le service « compte association » sur le site Service-Public-Asso.fr (qui a remplacé « Votre compte association (VCA) » fermé depuis le 1er juillet 2016). Ce télé service permet de :

- déclarer la création d'une association ;
- joindre les pièces justificatives en ligne (le PV de l'assemblée constitutive ou son extrait, les statuts de l'association, le mandat le cas échéant) ;
- suivre l'état d'avancement du dossier ;
- recevoir le récépissé de déclaration dématérialisé.

Ce service est accessible 24h/24 et 7j/7 .